

TROYES, le

**INSTALLATIONS CLASSEES
POUR LA PROTECTION DE
L'ENVIRONNEMENT
CARRIERES**

ARRETE n°

Société Sablières du Nogentais

**Modification des conditions d'exploitation
d'une carrière située à BARBUISE et LA
SAULSOTTE, lieux-dits « L'Erable » et
« Les Gargoulottes »**

**LE PRÉFET DE L'AUBE,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

- Vu le Code de l'environnement et notamment son livre V titre I,
- Vu le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi n° 76-633 du 19 juillet 1976 modifiée et codifiée, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, et notamment son article 18,
- Vu l'arrêté ministériel du 22 septembre 1994 relatif aux exploitations de carrières et aux installations de premier traitement des matériaux de carrières,
- Vu l'arrêté ministériel du 9 février 2004 relatif à la détermination du montant des garanties financières de remise en état des carrières prévues par la législation des Installations Classées,
- Vu le schéma départemental des carrières de l'Aube approuvé par arrêté préfectoral du 20 décembre 2001,
- Vu l'arrêté préfectoral en date du 11 juillet 2003 autorisant la société Sablières du Nogentais à exploiter pour une durée de 15 ans une carrière de matériaux alluvionnaires sur les communes de Barbuise et La Saulsotte,
- Vu la demande déposée le 2 janvier 2006, par laquelle la société Sablière du Nogentais sollicite une modification partielle des conditions de remise en état de sa carrière autorisée par l'arrêté préfectoral susvisé,
- Vu le rapport de la Direction Régionale de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement de CHAMPAGNE-ARDENNE en date du 10 mars 2006,
- Vu l'avis de la Commission Départementale des carrières dans sa séance du 06 avril 2006,

Considérant que les activités exercées sont de nature à porter atteinte aux intérêts à protéger mentionnés à l'article L511-1 du Code de l'Environnement et qu'il convient en conséquence de prévoir les mesures adaptées destinées à les prévenir ou empêcher ces effets,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de l'Aube,

.../...

ARRETE

ARTICLE 1

L'article 11.3 de l'arrêté préfectoral n°03-2444 A du 11 juillet 2003 est abrogé et remplacé par l'article 2 ci-après.

ARTICLE 2

La société Sablières du Nogentais est autorisée à faire appel à des matériaux inertes extérieurs pour réaliser le remblayage de la zone de l'Erable, conformément au plan de remise en état annexé à l'arrêté préfectoral du 11 juillet 2003.

Les matériaux extérieurs sont préalablement triés de manière à garantir l'utilisation des seuls matériaux inertes (stériles naturels n'ayant subi aucun traitement).

Les matériaux ne sont pas bennés directement en fond de fouille. Avant enfouissement, ils subissent un examen visuel et un tri qui permettent de déceler les éléments indésirables. Une benne pour la récupération des refus est présente sur le site.

Les apports extérieurs sont accompagnés d'un bordereau de suivi qui indique leur provenance, leur destination, leurs quantités, leurs caractéristiques et qui atteste la conformité des matériaux à leur destination.

L'exploitant tient à jour un registre sur lequel sont répertoriés la provenance les quantités, les caractéristiques des matériaux ainsi qu'un plan topographique permettant de localiser les zones de remblais correspondant aux données figurant sur le registre.

ARTICLE 3

Une copie de cet arrêté est déposée aux Mairies de Barbuise et La Saulotte et mis à disposition de toute personne intéressée.

Un extrait, énumérant les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affichée aux Mairies pendant une durée de un mois.

Procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités est adressé par les soins des Maires à la Préfecture de l'Aube – Direction des Politiques Publiques et des Affaires Economiques – Bureau de la Protection de l'Environnement.

Le même extrait est affiché en permanence, de façon bien visible sur le site de la carrière par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

Un extrait est également publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de l'Aube.

Un avis au public est inséré par les soins de M. le Préfet, et aux frais de l'exploitant, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département.

La présente décision qui sera notifiée au pétitionnaire ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois à compter de la notification à l'exploitant et de la publication de l'avis au public dans la presse locale.

ARTICLE 4

- Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture du département de l'Aube,
- Messieurs les Maires de Barbuise et La Saulsotte,
- Madame la Directrice Régionale de l'Industrie, de la recherche et de l'Environnement Champagne-Ardenne, Inspecteur des Installations Classées,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au pétitionnaire.

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,

Charles MOREAU